

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-387 (Rect)

présenté par

M. Guillet, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Berrios, Mme Dalloz, M. Gosselin,  
M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa du b) du 1 du 5° du V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « à partir du » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition s'applique également aux communes nouvellement adhérentes à ces établissements publics de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2014 lorsque les conseils municipaux de ces communes ont adopté le protocole financier général visé à l'alinéa précédent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les attributions de compensation ont vocation à neutraliser l'impact financier des transferts de compétences à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). L'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts détaille les modalités d'évaluation des charges transférées. Par ailleurs, chaque EPCI peut décider de modifier le montant et les modalités de révision de ces attributions de compensation à l'unanimité. Seulement, en cas d'adhésion de communes isolées à un EPCI issu d'une fusion d'EPCI, il est probable que l'application de l'article 1609 *nonies C* conduise à un déséquilibre au profit ou au détriment des communes membres de l'EPCI ou au contraire des communes nouvellement adhérentes. Ainsi, apparaît-il souhaitable de permettre que les communautés d'agglomération qui se sont dotées d'un référentiel commun, adopté en Conseil, qui fonde l'équilibre financier de l'EPCI et des communes membres sur des bases équitables et acceptées par tous, puissent appliquer ce protocole à l'ensemble de leurs communes membres. Cette

possibilité revêt une importance particulière pour tous les EPCI qui se sont dotés d'un tel Pacte financier et fiscal.

L'article 1609 nonies C dans sa rédaction actuelle ne s'appliquerait donc plus « a minima » que lorsque le conseil municipal de la commune entrante n'adopte pas le pacte financier fondateur de l'EPCI.

Cette disposition accompagne la finalisation de la carte intercommunale et les orientations de la Loi MAPTAM.